

La mobilisation des recettes fiscales dans la ville de Kikwit. Défis et perspectives

Par Rodrigue Tshwana Kilolo*

Résumé

La ville de Kikwit étant une entité territoriale décentralisée, son développement est impérativement soumis à la mobilisation effective des recettes fiscales qui demeurent incontestablement la première source de financement de ses actions. Il découle de cette affirmation que la mobilisation des recettes fiscales alloue à la ville de Kikwit des ressources financières essentielles pouvant lui permettre d'exécuter son programme de développement et de faire face à des multiples défis confondus. En effet, la République Démocratique du Congo soucieuse de voir le développement harmonieux de la population à partir de la base devenir une réalité, a créé des centres d'impulsions pouvant porter ce but légitime. Ce sont les entités infra étatiques dotées de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion parmi lesquelles nous citons la ville de Kikwit que nous avons fait l'étude monographique sur la question de l'effectivité de la mobilisation de ses recettes fiscales. Cette mobilisation trouve ses racines dans la Constitution congolaise du 18 février 2006 et dans la loi-organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et la province. Dans cette démarche, nous avons relevé différents défis qui constituent la négation de cette mobilisation, dont la responsabilité est partagée entre la population avec faible participation, l'administration fiscale qui fait preuve d'un certain laxisme et les autorités de la ville qui continuent à suffoquer l'argent du contribuable Kikwitois. Face à ces défis, nous avons apporté des solutions aux fins de réussir cette mobilisation pour la prospérité de la population kikwitoise.

A. Introduction

Crée par l'ordonnance¹ du 15 mars 1970 dont l'article 1 dispose : « *l'agglomération de Kikwit est constituée en ville appelée Kikwit* », la ville de Kikwit est à ce jour, conformément à l'Article 3 de la Constitution² de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC) ‘Constitution du 18 février 2006’, comptée parmi les entités territoriales décentralisées.

* L'auteur est Assistant à l'enseignement à l'université de Kikwit (UNIKIK) en République Démocratique du Congo.

1 Ordonnance n°7O-95 du 15 mars 1970 portant création de la ville de Kikwit.

2 Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11 /002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, Journal Officiel de la RDC n° spécial du 5 février 2011.

lisées (ETD) dotées de la personnalité juridique et jouissant de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques. En effet, la Constitution du 18 février 2006, marquant particulièrement l'avènement de la troisième République en RDC, a entraîné des réformes politiques profondes dans tous les domaines de la vie nationale notamment la réorganisation de l'administration territoriale désormais basée sur la décentralisation dans le but de créer des centres d'impulsion et de développement à la base.³ En vue de concrétiser cet important objectif de développement harmonieux à partir de la base, il est reconnu aux ETD dont la ville de Kikwit le pouvoir de percevoir certaines recettes fiscales (et similaires) dans le but particulièrement de financer le fonctionnement des institutions urbaines ainsi que les projets du développement locaux. Il va sans dire que la ville de Kikwit est censée mobiliser toutes les recettes fiscales nécessaires pour assouvir les besoins de sa population et répondre efficacement aux objectifs qu'elle s'est fixée, en tenant compte des enjeux du millénaire et de la mondialisation. De même, elle dispose à ce jour d'un programme de développement urbain, afin de se hisser à la dimension des villes modernes dans l'avenir.

En somme, la mobilisation des recettes fiscales et la bonne gestion de ces ressources conditionnent la réalisation quasiment de tous les projets visant le développement de cette contrée. Cependant, la mobilisation des ressources suffisantes en vue du financement des projets de développement local semble constituer un redoutable défi pour l'équipe dirigeante de cette ville. Il y a dès lors un grand intérêt de chercher à comprendre les différentes causes susceptibles de justifier cette faille dans la mobilisation des recettes fiscales dans la ville de Kikwit. Au demeurant, il s'agit de mettre en exergue ces causes et d'explorer différents mécanismes (juridiques) pouvant contribuer à la maximisation des ressources fiscales à mobiliser.

Ainsi, notre étude est tablée sur deux points : Les recettes fiscales relevant des compétences de la ville de Kikwit (B) et la mise en œuvre de la mobilisation desdites recettes fiscales (C).

B. Les recettes fiscales relevant des compétences de la ville de Kikwit

Ce point est consacré à la nomenclature des recettes qui sont perçues par les autorités de la ville, le Maire et les Bourgmestres.

I. Les recettes de la mairie

La nomenclature des recettes de la mairie obéit aux exigences de la Loi-organique n°08/016 du 07octobre 2008 précitée, spécialement à son article 108 au regard duquel l'*impôt per-*

3 Cf. Exposé des motifs Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11 /002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, Journal Officiel de la RDC n° spécial du 5février 2011.

sonnel minimum, les recettes de participation, les taxes et droit locaux constituent les ressources propres d'une ETD.⁴

Faisant application de cette disposition légale, le Maire de la ville de Kikwit et les autres autorités des entités territoriales décentralisées infra-urbaines (les bourgmestres) ont adopté, chacune dans le respect de ses attributions, des décisions qui fixent les taux des droits, taxes et redevances à percevoir, dans le but de faire exécuter bonnement leurs budgets respectifs.

Au niveau de la mairie, l'autorité urbaine a pris pour la mobilisation des recettes fiscales, l'Arrêté urbain n°146/002/BUR/M.V/KKT/03/2021 portant décision fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de la mairie de Kikwit, signé le 10 janvier 2021. Ces droits, taxes et redevances sont présentés de la manière ci-après dans le tableau détaillé ci-dessous.

Tableau nomenclature des droits, taxes et redevances de la mairie de Kikwit

N°	Service générateur	Libellé des droits, Taxes, Redevance et Autres Recettes	Taux en CFD
1	Intérieur	Droits sur permis d'inhumation <u>Pour les Nationaux</u> ● Adulte ● Enfant <u>Pour les Expatriés</u> ● Adulte ● Enfant	10000 /cas 5000/cas 200000/ca 100000/cas
2	Intérieur	Droits de transfert des cadavres humains d'une ville à une autre : ● Nationaux ● Expatriés	100000/cas 324000/cas
3	Intérieur	Taxe annuelle sur l'exploitation des pompes funèbres	100000 /cas
4	Intérieur	Amendes transactionnelles	Appréciation de l'OPJ : de 40000 à 100000
5	Finances	Produits de vente des publications de la ville	Prix de vente
6	Finances	Produits de location des échoppes, magasins et dépôts des marchés urbains : ● Boutiques ● Etalage	2000 /Semaine 1500/Semaine 6000/mois

4 Art. 108 de la Loi-organique n°08 /016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec et la province, in JORDC, n° spécial du 10 Octobre 2008.

N°	Service génératrice	Libellé des droits, Taxes, Redevance et Autres Recettes	Taux en CFD
		<ul style="list-style-type: none"> ● Dépôts produits agricoles ● Dépôt friperie ● Restaurant ● Magasins 	6000/mois 2500/Semaine 10000/mois 3000/Mois
7	Budget	Produits de vente des produits d'appels d'offres : <ul style="list-style-type: none"> ● Marché des Travaux ● Marché des Fournitures ● Prestation intellectuelle et services 	300000 200000 100000
8	Santé	Taxe sur utilisation d'installation sanitaires publiques	100/ca
9	Santé	Amendes transactionnelles sur l'hygiène alimentaire	Constat de l'OPJ : 10000 à 20000
10	Affaires sociales	Droits d'enregistrement des ONGD à caractère urbain : <ul style="list-style-type: none"> ● 1ère catégorie ● 2ème catégorie 	60000/cas 30000/cas
11	Travaux publics et infrastructures	Produits de vente : <ul style="list-style-type: none"> a) des cercueils et croix fabriqués par la ville : ● Cercueil ● Croix b) des véhicules et engins déclassés appartenant à la ville : ● Véhicules ● Engins 	5 % du PV 2 % du PV Prix aux enchères Prix aux enchères
12	Travaux publics et infrastructures	Frais pour service des pompes funèbres organisé par la ville :	100000/cas 80000/cas
13	Travaux publics et infrastructures	Taxe sur construction des caveaux	100000/cas
14	Travaux publics et infrastructures	Taxe de péage sur les ponts et routes d'intérêt urbain	1000/cas
15	URBANISME	Taxe d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public urbain (hormis pour construction et implantation destinées à la publicité) <ul style="list-style-type: none"> ● cabine publique 	36000/an

N°	Service génératrice	Libellé des droits, Taxes, Redevance et Autres Recettes	Taux en CFD
		<ul style="list-style-type: none"> ● Paris foot jeux d'hasard ● débit des boissons et autres 	50000/an 50000/an
16	HABITAT	Taxe sur : <ol style="list-style-type: none"> a) Notification préavis locatif; b) Prorogation préavis commercial et industriel; c) Délégement administratif. 	Un mois de loyer Un mois de loyer Un mois de loyer
17	HABITAT	Revenus de location d'immeubles appartenant à la ville <ul style="list-style-type: none"> ● CS NSEMO ● CS LISANGA ● ANTENNE VODACOM ● CS LAKEN 3 ● Maison tropicale (grand marché) ● Maison aéroport/NZINDA ● Rétrocession de la gestion de la morgue 	80000/mois 60000/mois 4100000/semest 40000/mois 100000/mois 100000/mois 20 % par cas
18	HABITAT	Produits de vente des biens immobiliers du domaine privé de la ville	Appréciation valeur réelle des biens
19	SPORTS	Quotité sur : <ol style="list-style-type: none"> a) La publicité dans les installations sportives de la ville; b) Les produits des rencontres sportives à caractère national et provincial 	15 % du coût 1 % des recettes
20	SPORTS	Revenus de location et d'utilisation des complexes sportifs appartenant à la ville : <ul style="list-style-type: none"> ● Tribune ● Campagne ● Cadre culturel et religieux 	40000/cas 100000/cas 45000/cas
21	PMI	Produits de vente de fiche de recensement des petites et moyennes industries « PMI » :	
		<ul style="list-style-type: none"> ● Catégorie A ● Catégorie B ● Catégorie C ● Catégorie D 	20000/an 50000 /an 40000 /an 60000/an
22	PME	Produits de vente de fiche de recensement des petites et moyennes entreprises « PME » :	
		<ul style="list-style-type: none"> ● Catégorie A ● Catégorie B ● Catégorie C 	20000/an 40000/an 50000/an

N°	Service génératriceur	Libellé des droits, Taxes, Redevance et Autres Recettes	Taux en CFD
		● Catégorie D	80000/an
23	ECONOMIE	Taxe journalière sur étage marchés urbains et sur l'emprise	200/jour/cas
24	ENERGIE	Redevance sur location des poteaux d'éclairage public ● demande d'autorisation	10\$/poteau
25	ENERGIE	Taxe d'éclairage public : lié au paiement des factures de consommation d'électricité	1 % u cout de facturation NEL
26	ENERGIE	Taxe sur demande d'avis pour raccordement aux de distribution d'électricité et d'eau potable pour immeubles à usage résidentiel de moins de trois étages : Demande raccordement en électricité pour : ● immeuble autres qu'en étage ● Complexes commerciaux Demande raccordement en eau potable : ● Immeuble autres qu'en étage ● Complexes commerciaux	38000/cas 215000/cas 38000/cas 100000/cas
27	MINES	Taxe sur étalage des substances minérales classées en carrière : ● Moellons, petits moellons, graviers ● Caillasses, sable rivière, terre rouge, terre argileuse en briques cuites	1\$/mois 1000 /Mois
28	Transports	Taxe de stationnement au parking public appartenant à la ville et aménagé à cet effet : ● voiture taxi ● muni bus ● Bus ● Jeep ● Camion ● Remorques ● Accostage baleinière ● Bateaux ● Pirogues et autres	3000/stat 8000/stat 15000/stat 5000/stat 15000/stat 20000/stat 10000/stat 20000/stat 1500/stat
29		Taxe sur : A) L'autorisation d'aménagement des parkings privés sur le domaine public de la ville. Demande d'autorisation : ● Catégorie A ● Catégorie B ● Catégorie C	300000/cas 200000/cas 600000/cas

N°	Service génératrice	Libellé des droits, Taxes, Redevance et Autres Recettes	Taux en CFD
		B) La numérotation des moyens de transports en commun (autres que les motos)	22500/cas
30	Transports	Taxe d'homologation auto-écoles et garage : <ul style="list-style-type: none"> ● Auto-Ecole ● Atelier mécanique ● Garage automobile et ajustage ● Motos, groupe électrogène, etc. 	200000/cas 100000/cas 50000/cas 20000/cas
31	Transports	Taxe d'agrément des vendeurs des véhicules d'occasion Demande d'agreement /Légalisation	50000/cas
32	Agriculture	Droits pour acquisition pièces d'appel pour office de vaccination et contrôle rabique-OVCR : Acquisition vaccin	50\$/cas
33		Taxe sur expertise des certificats d'origine et de bonne santé animale et végétale. Expertise vétérinaire : <ul style="list-style-type: none"> a) De bonne » santé animale : ● gros bétails (vaches, bœuf, bovins) ● gros bétails (boucs, chèvres, moutons, brebis) ● autres petits bétails (porcs, cochons, porcelets, chiens...) ● Animal aquatique (poissons, etc.) ● oiseaux de basse-cour <ul style="list-style-type: none"> b) de bonne santé végétale : ● Courges, piments, champignons, maïs, manioc, mfumbwa, arachides, millets et voandzou, riz, wangila. ● Safu, orange, pamplemousse, citrons, ● Huile de palme, vin alcoolique (lotoko, aguene) ● Haricots, chenilles, mingolo ● Ananas ● Patates douces, ignames, bananes plantains ● Noix de cola, ngadiadia 	5000/tête 1000/tête 1000/tête 1500 /tête 1000/tête 500/sac 500/filet 500/bidon 1000 /sac 1000/lot de 10 200/sac/régime 200/filet
34	AGRICULTURE	Taxe sur l'autorisation d'abattage gros et petits bétails : <ul style="list-style-type: none"> ● Gros bétail (taureaux, vaches, ...); ● Petits bétails (boucs, moutons, chèvres, ...) ● Autres (porcs, ...) 	3000/bête 1500/bête 2000/bête
35	ENVIRONNEMENT	Taxe spéciale d'assainissement dû au déchargeement de wagons et unités flottantes : <ul style="list-style-type: none"> ● Demande d'autorisation pour le wagon, bateau, remorque, gros véhicules, cargos, gros véhicules et assimilés; 	300/Tonne

N°	Service génératrice	Libellé des droits, Taxes, Redevance et Autres Recettes	Taux en CFD
		Demande d'autorisation pour les unités flottantes : ● Baleinières et assimilés	3000/Tonne
36	ENVIRONNEMENT	Taxes d'assainissement et d'enlèvement d'immondices et ordures : ● assainissement ● Enlèvement d'immondices	200/cas 500/cas 250/cas
37	CULTURE ET ARTS	Taxes sur l'autorisation pour organisation des spectacles et autres manifestations ● Demande d'autorisation sur spectacle ● Sur autres manifestations (danse folklorique, élection de miss)	200000/cas 100000/cas
38	CULTURE ET ARTS	Quotité sur la vente des billets d'accès aux manifestations culturelles ou des loisirs dans les installations sportives de la ville (carnavals motorisés; concert populaire dans le stade; exposition des œuvres d'art ou une manifestation culturelle)	10 % des recettes réalisées/vente des billets
39	MAIRIE	Approbation des P.V des assemblées des parents d'Elèves des écoles : ● Ecole primaire privée ● Ecole secondaire Humanité	20000 40000

II. Les recettes des Communes

Il sied de noter que, la ville de Kikwit regorge en son sein, quatre entités infra-urbaines (les communes) notamment, les communes de LUKOLELA, LUKEMI, NZINDA, et KAZAMBA.

Chacune des autorités qui dirigent ces entités, a pris un arrêté fixant la nomenclature des recettes fiscales dans sa juridiction, conformément à l'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits et redevances des entités territoriales décentralisées, ainsi que leurs modalités de répartition. L'impôt le plus spécial qui a été nommément cité dans chacun des arrêtés, c'est l'impôt personnel minimum qui est l'apanage exclusif des communes, des secteurs ou des chefferies.⁵

C. La perception des recettes fiscales dans la ville de Kikwit

Ce point consacré à la tradition matérielle de la mobilisation des recettes fiscales dans la ville de Kikwit sera abordé sous deux prismes, d'une part, la responsabilité du contribuable Kikwitois et celle de l'administration fiscale urbaine kikwitoise, ainsi que celle des

⁵ Cf Art. 109 de la Loi-organique n°08 /016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec et la province, in JORDC, n° spécial du 10 Octobre 2008.

autorités politico-administratives kikwitoises pour la mobilisation indéfectible des recettes fiscales(I) et d'autre part, les défis à surmonter et les pistes de solution pour une mobilisation fructueuse (II).

I. La responsabilité du contribuable Kikwitois, celle de l'administration fiscale et des autorités politico-administratives kikwitoises

1. La responsabilité du contribuable Kikwitois

Pour établir la responsabilité du contribuable kikwitois, conformément à l'article 174 alinéa 2 et 3 de la constitution congolaise en vigueur qui dispose : « la contribution aux charges publiques constitue un devoir pour toute personne vivant en République Démocratique du Congo ».⁶

Ainsi, l'identification du contribuable étant la phase du départ qui amène les pouvoirs publics à connaitre les sujets qui sont soumis à l'imposition,⁷ bon est de connaitre le nombre de la population vivant dans la ville de Kikwit. Les statistiques de la population kikwitoise que nous livre ci-dessous la mairie de Kikwit datent de 2020, parce que celles de 2021 n'ont pas encore été transmises à la mairie. Elles se présentent de la manière ci-après :

La commune de Kazamba est peuplée de 99.861 Hommes nationaux congolais, 124.707 Femmes nationales congolaises, 118.542 Garçons nationaux congolais, et 138.541 Filles nationales congolaises. Ce qui fait le total de 481.651 habitants. La commune de Lukemi regorge à son sein 62.685 Hommes nationaux congolais, 74.051 Femmes nationales congolaises, 83.852 Garçons nationaux congolais et 92. 204 Filles nationales congolaises. Ce qui fait le total de 312.792 habitants. La commune de Lukolela quant à elle compte 77.436 Hommes nationaux congolais, 84.293 Femmes nationales congolaises, 72.471 Garçons nationaux congolais et 77.736 Filles nationales congolaises. Ce qui fait le total de 311.936 habitants. Enfin, la commune de Nzinda compte 43.477 Hommes nationaux congolais, 52.994 Femmes nationales congolaises, 70.142 Garçons nationaux congolais, 63.904 Filles nationales congolaises. Ce qui fait le total de 230–517 habitants. A côté de la population congolaise, la ville compte aussi la population étrangère dont le nombre est de 81 hommes et 15 femmes, ce qui donne le total cumulé de 1.336.992 de toute la population que regorge la ville de Kikwit.⁸

Au regard des statistiques générales de la population kikwitoise, nous nous sommes focalisés dans le secteur de l'économie et celui des petites et moyennes entreprises où la majorité de la population œuvre. Dans le secteur de l'économie, c'est la taxe journalière sur

6 Art. 174 alinéa 2 et 3 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11 /002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, in JORDC, n° spécial du 5février 2011.

7 Cf Jean Michel Kumbu Ki Ngimbi, Législation en matière économique, Kinshasa 2018, p.103.

8 Statistiques générales de la population congolaise et étrangère de la ville de Kikwit de l'année 2020. Source : Mairie ville de Kikwit.

les étalages des marchés urbains et communaux et sur l'emprise dont le taux est de 200FC par jour et par cas qui est prélevée. Il n'y a pas d'exactitude de nombre des contribuables, qui varie selon les jours. Ici, il est nécessaire de signaler la réalité kikwitoise, où les agents du fisc prélèvent la taxe en nature. C'est-à-dire, lorsque le vendeur n'a pas la somme qui lui est due, les agents du fisc prennent le colis d'arachide, de légitime, de noix de palme etc.; ce qui change même le caractère de l'impôt ou de la taxe qui est une prestation pécuniaire. De là, nous avons voulu savoir plus sur ces prélèvements en nature.

En effet, les réponses à notre préoccupation nous ont été fournies par certains vendeurs que nous avons interviewés. Tous ont soutenu unanimement que ces prélèvements en nature équivalent aux sommes dues pour la taxe journalière.

Or, les agents du fisc connaissant pertinemment bien la législation fiscale qui sous-tend que l'impôt et la taxe sont des prestations pécuniaires, ne peuvent dès lors, procéder aux prélèvements en nature. Rien ne rassure que ces prélèvements en nature profitent à la ville. Cette pratique contra legem est l'une des causes qui freinent la mobilisation des recettes fiscales et fait dissiper des millions d'argent que gagnerait la ville de Kikwit. Pour éradiquer ces maux, la formation permanente des agents de fisc apparaît comme non seulement une nécessité mais aussi une urgence. Dans le secteur des petites et moyennes entreprises et artisanats, le rapport ci -après nous a été fourni par le service des PMEA de la ville. Ce rapport date de 2019, parce qu'en 2020, le travail a été bâclé suite à la pandémie de la covid 19, et celui de 2021 n'était pas encore prêt. Ce rapport est présenté de la manière suivante :

En termes de secteur d'activités, nous avons la catégorie A qui comprend les PME /Production et transformation. Ici, 44 PME sont enregistrées au registre national de commerce (RNC), 307 détiennent la patente, 333 évoluent dans l'informel, ce qui fait le total de 684 PME. Dans la catégorie B comprenant les PME de service, 17 sont enregistrées au RNC, 226 détiennent la patente, 147 œuvrent dans l'informel, ce qui fait le cumul de 390 PME. Dans la catégorie C consacrée aux PME de commerce, 89 sont enregistrées au RNC, 612 détiennent la patente, 151 évoluent dans l'informel, ce qui donne le total de 852 PME. Bref, ce service a recensé 1926 PME en 2019.⁹

Faisant la comparaison entre le nombre de la population majeure à même de contribuer aux charges publiques de la ville, et celui de ceux qui s'en acquittent, il se creuse un fossé. De même, il se dégage un scepticisme à outrance de la part de la population désintéressée dans la prise en charge des dépenses publiques qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général de la ville. Ce désintérêt engendre des conséquences néfastes et impacte négativement à la mobilisation des recettes escomptées. Plusieurs contraintes jalonnent ce sabotage qui se résume à l'incivisme fiscal, dont la responsabilité est partagée entre la population (la responsabilité que nous venons de relever); l'administration fiscale et la classe dirigeante de la ville.

9 Service de PMEA ville de Kikwit, rapport annuel 2019 sur la situation des petites et moyennes entreprises et artisanats de la ville de Kikwit.

2. La responsabilité de l'administration fiscale et celle des autorités politico-administratives

L'administration fiscale dès part sa mission noble de la mobilisation et de la maximisation des recettes fiscales, constitue l'épicentre et un vecteur indispensable du développement. Dans sa configuration actuelle, elle permet à l'Etat de faire valoir sa suprématie à tous les niveaux (Central, provincial et local) en étant instamment présent aux sollicitations de la population aux fins d'assouvir ses désiderata et d'être la source d'espoir pour des futures générations. Une illustration parfaite est l'expérience de la République fédérale d'Allemagne où, « à côté de l'administration chargée de l'ordre, dont le but est la préservation de la sécurité et de l'ordre publics par la prévention de dangers immédiats, c'est surtout l'administration en tant que fournisseur de prestations qui joue un rôle central dans l'Allemagne moderne. Sa mission consiste à garantir et à améliorer les conditions de vie des citoyens, par exemple en mettant à leur disposition des jardins d'enfants, des écoles, des hôpitaux et des universités ».¹⁰

Les agents fiscaux doivent impérativement faire preuve du professionnalisme et d'ingéniosité sans précédent pour s'acquitter parfaitement de leur mission. A Kikwit, tout comme dans d'autres villes et villages de la RDC, le constat fait sur terrain est que, l'informel bat pleinement son record. La majorité de la population se retrouve dans l'informel : les vendeurs ambulants des oranges, arachides, maïs, des petites boutiques dans des coins et recoins du quartier, les vendeuses des beignets, galettes, cakes, braise, dans un coin de la rue, le paysan maraîcher, les cireurs des chaussures ambulants, les ménagères qui vendent depuis leurs résidences le jus, l'eau en sachet, les poissons salés, fumés, ... échappent à l'imposition des taxes, alors qu'ils brassent des millions de franc congolais. Toutes ces ventes se font sous l'œil impuissant de l'administration fiscale, alors que toutes ces activités lucratives génèrent tant soit peu des bénéfices et peuvent faire objet de taxation si la ville parvenait à les encadrer et les contrôler. L'administration fiscale doit redéfinir son mode opératoire, en parcourant des artères de la ville, pour recenser tous ceux qui ont des biens, exerçant des opérations ou des activités qui donnent lieu à des contributions au profit du trésor de la ville.

Quant aux autorités de la ville, le Maire comme ordonnateur des dépenses urbaines¹¹ et le bourgmestre, ordonnateur des dépenses communales,¹² elles ont une responsabilité très délicate, mais très noble de remotiver le contribuable en faisant preuve d'une gestion orthodoxe de fonds qui leur sont alloués, en se débarrassant de leurs égos, pour favoriser

10 Hartmut Hamann, *La conception allemande de l'Etat de droit*, Kinshasa 2018, p.7.

11 Cf Art. 41.4 de la Loi-organique n°08 /016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec et la province, in JORDC, n° spécial du 10 Octobre 2008.

12 Cf Art. 60.4 de la Loi-organique n°08 /016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec et la province, in JORDC, n° spécial du 10 octobre 2008.

le bien-être et la prospérité de toute la population, comme se résume la conception cicéronienne du gouvernement, « celui-ci a pour but la perfection morale et le bonheur des citoyens, et ayant pour moyen les désintéressements et l'humanité (le détenteur de l'autorité doit avoir du prestige moral et s'abstenir des profits d'argent) ».¹³

Elles doivent être dignes de confiance vis-à-vis des administrés en faisant participer ceux-ci à la gestion de la chose publique de la ville par des consultations, concertations, discussions, collaborations et surtout en s'acquittant des devoirs de redevabilité, de restitution et d'information sur l'utilisation des ressources financières de la ville. Fort malheureusement, la méfiance plane et persiste dans le chef de la population kikwitoise face à ses dirigeants. En effet, l'échantillon de la population interviewée sur la question de paiement de l'impôt et la taxe, pendant qu'une frange ignorait carrément, et une autre s'auto exonérait, une autre encore était très virile vis-à-vis de la classe dirigeante, accusant celle-ci de bourreau, étant à la base de la misère de la population. Payer la taxe et l'impôt revient à enrichir davantage les oppresseurs de la population. D'où il est d'une impérieuse urgence de recréabiliser la ville au bénéfice de la population de base, procédés qui permettront de stimuler les convergences vers une mobilisation épataante, capable de déboulonner les écueilles qui étouffent son accroissement.

II. Défis et perspectives pour une mobilisation effective des recettes fiscales kikwitoises

Certains impératifs à la mobilisation des recettes fiscales de la ville de Kikwit continuent à la défier, ces impératifs doivent être dénichés et pris en compte (1) pour baliser le chemin vers une mobilisation impeccable en préconisant une thérapeutique à ces maux (2).

1. Les défis à surmonter pour une mobilisation réelle des recettes fiscales dans la ville de Kikwit

Ces défis sont de plusieurs ordres que nous résumons en trois facteurs : Premièrement, la mise en œuvre inachevée de la décentralisation politique dans la ville est l'une des causes principales qui influent négativement à cette mobilisation. Quoique reconnue par la constitution du 18fevrier 2006 et d'autres lois spéciales en la matière comme étant une entité territoriale décentralisée, la ville de Kikwit continue à être gérée comme une entité administrative décentralisée. Le Maire et Le maire adjoint sont toujours nommés sur base de l'article 57 du décret-loi n°081 du 02 juillet 1998 qui dispose : « le Maire est nommé par décret du président de la République sur proposition du ministre des affaires intérieures. Il est assisté d'un maire adjoint nommé dans les mêmes conditions. Le maire est placé sous l'autorité hiérarchique du gouverneur des provinces »,¹⁴ alors que la loi sur

13 Greg Basue Babu Kazadi et al., *Histoire du droit et des idées politiques, sociales et économiques*, Kinshasa 2014, p. 100.

14 Art. 77 du décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la RDC, in JORDC Numéro spécial Kinshasa 28 septembre 2001.

les entités territoriales décentralisées prévoit leur élection,¹⁵ et le gouverneur de province devrait exercer le contrôle de tutelle.¹⁶

En outre, le conseil consultatif est bicolor. Il est composé des représentants nommés et des représentants élus. Or, la loi sur les ETD, l'a remplacé par le conseil urbain, composé uniquement des représentants élus au premier degré par le peuple. Et, ces autorités nommées, en lieu et place d'œuvrer pour l'intérêt général, satisfont les intérêts particuliers du supérieur – nommant.

Deuxièmement, la non -application rigoureuse de la règlementation fiscale, aussi bien par les citoyens que par les dirigeants. Les textes légaux en matière fiscale sont violés par le contribuable (déclarations erronées, la fraude et l'évasion fiscale) et par les autorités (des exonérations sans fondement légal, la corruption, la mafia ...).

Troisièmement, l'incivisme fiscal dans le chef de la population kikwitoise : La notion de l'impôt et la taxe est méconnue par la quasi-totalité de la population, habituée à la gratuité et aux gratifications, ignorant ce qu'elle doit à la ville. Tous ces défis requièrent des réponses satisfaisantes.

2. Les perspectives pour une mobilisation performante des recettes fiscales dans la ville de Kikwit

A la suite du diagnostic des maux qui ruinent cette mobilisation, nous proposons en termes de pistes de solution, la thérapeutique ci-après :

Pour ce qui est de la décentralisation politique, il est nécessaire de procéder à l'organisation des élections urbaines et communales. Ces élections permettront de doter à la ville des dirigeants qui sont l'émanation du peuple. Ce préalable permettra de consolider la démocratie participative, gage du développement de la ville et une aubaine pour la mutualisation des efforts et de confiance entre les dirigés et les dirigeants. Cette franche collaboration poussera les dirigés à accorder aux dirigeants la légitimité légale rationnelle fondée sur la légitimité charismatique. Ceci implique que, le caractère obligatoire (de l'impôt) est lié à la légitimité de la puissance publique et au principe du consentement à l'impôt.¹⁷ L'acceptation de l'Etat par les citoyens est un prérequis pour que ceux-ci s'acquittent volontairement et aisément de leurs devoirs citoyens. Et les seconds œuvrent au nom et pour le compte de ceux qui les ont plébiscités.

En ce qui concerne la violation de la règlementation fiscale, les cours et tribunaux devraient être très regardant et éviter d'accorder la prime à l'impunité.

15 Art. 30 de la Loi-organique n°08 /016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec et la province, in JORDC, n° spécial du 10 octobre 2008.

16 Art. 8 de la Loi-organique n°08 /016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec et la province, in JORDC, n° spécial du 10 octobre 2008.

17 *Emmanuel Disle / al.*, Droit fiscal, Epreuve n°1 du DCECF, Paris 1992, p.3.

Enfin, pour rompre avec l'incivisme fiscal et pour inculquer le civisme fiscal qui est l'accomplissement volontaire par les contribuables, de leurs obligations fiscales¹⁸, il est d'une nécessité de remotiver la population. Cette motivation doublée ne pourra produire des résultats tant attendus qu'à la suite d'une gestion optimale de la chose publique, avec effets tangibles rendant la vie de la population aisée. Il importe aussi et surtout de sensibiliser, informer toute la population sur le bien -fondé des impôts et taxes dans le fonctionnement de la ville. Pour ce faire, l'administration fiscale devra s'adapter aux enjeux de la nouvelle technologie d'information et de télécommunication. Elle devra en sus user de la technicité pour incruster dans le chef de la population, la culture et l'éducation financières à tous les niveaux, et militer pour l'insertion des leçons de fiscalité dans les programmes de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur et universitaire.

D. Conclusion

En guise de conclusion, nous réaffirmons que l'effectivité de la mobilisation des recettes fiscales dans la ville de Kikwit est tributaire à l'incrustation durable des fondamentaux d'un peuple solidaire. Il est certes que, la recherche de l'intérêt général et son corolaire qui est la répartition équitable des ressources demeure une condition sine qua non dans ce cheminement. Cette répartition doit se faire par l'applicabilité de la véritable justice distributive dans une légitimité nouvelle et retrouvée fondée sur la dignité humaine. En effet, la gestion optimale de la chose publique motivera chaque citoyen qui aura reconnu son identité comme tel, à user de ses capacités financières, afin de renflouer le trésor public de la ville grâce à sa contribution. Cette caisse publique constitue le gage du développement intégral, voire le rempart de toute la population. A contrario, la poursuite des intérêts égocentriques ternit terriblement l'image de l'homme congolais en général et l'habitant de Kikwit en particulier, sur lequel l'on jette le discrédit, et que l'on tourne en dérision; d'où la nécessité de redorer et d'assainir cette image. C'est la raison d'être de notre présente contribution, modeste soit-elle pour permettre une mobilisation florissante des recettes fiscales à laquelle nous souscrivons et demeurons optimistes pour le décollage de la ville de Kikwit.

Références bibliographiques

Azama Lana, Droit fiscal zaïrois, Kinshasa 1986.

Bakandeja wa Mpungu, Les finances publiques en République démocratique du Congo. La longue croisade pour une gouvernance financière débarrassée des démons de la corruption et du détournement des deniers publics, Bruxelles 2020.

¹⁸ *Lalo Nteranya Lwabimba*, La problématique de la fiscalisation du secteur informel en RDC; cas de la province du sud kivu, in www.memoireonline.com lu le 10/11/2021.

Bakandeja wa Mpungu, Les Finances Publiques. Pour une meilleure Gouvernance économique et financière en République Démocratique du Congo, Bruxelles/Kinshasa 2006.

Basue Babu Kazadi, Greg et al., Histoire du droit et des idées politiques, sociales et économiques, Kinshasa 2014.

Disle, Emmanuel et al., Droit fiscal. Epreuve n°1 du DCECF, Paris 1992.

Fondation internationale pour l'éducation et l'auto-assistance (IFES), Manuel de formation sur la décentralisation, la bonne gouvernance et la participation, Kikwit 2009.

Kumbu Ki Ngimbi, Jean-Michel, Législation en matière économique, Kinshasa 2018.

Nteranya Lwabimba, Lalo, La problématique de la fiscalisation du secteur informel en RDC. Cas de la province du Sud Kivu, disponible sur www.memoireonline.com.

PNUD, Manuel du budget participatif de la province et des ETD appui à la décentralisation et la gouvernance locale (AGDL), Kinshasa 2004.